

Partages¹

L [Livres] 3.

Entre **Joseph**, **Antoine**, **Jean George**, **Thérèse**, **Anastasie**,
et **Jeanne Marguerite Angleys** frères et sœurs des
biens de la **Marie Varot** leur mère.

L'an mil sept cent septante et le premier du mois d'octobre à dix heures du matin à Termignon dans ma chambre par devant moy no^e royal collégié soussigné et en présence des témoins bas nommés étant ainsy que la **Marie Varot** veüve de **Jean François Angleys** du dit lieu, disposant de ses biens par son testament du **vingt quatre du mois d'avril de l'année dernière**² reçü et signé par moy dit no^e [notaire] aye substitué pour ses héritiers universels, **Antoine**, **J. Joseph**, **Jean George**, **Marie Thérèse**, **Anastasie**, et **Jeanne Marguerite** ses et du dit feü **Jean George**³ **Angleys** enfants et chacun pour un septième, comme encor **Marie Marguerite**, et **Angélique Victoire** ses nièces filles issues de la feüe **Élisabeth** sa et du dit **Jean François Angleys** son autre fille, aussy pour un septième, en leur imputant

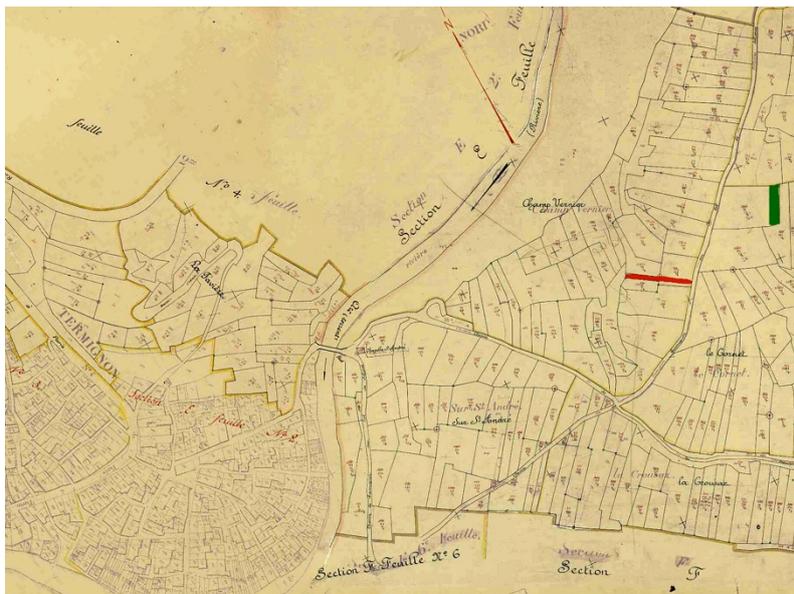
L. 3.
Entre Joseph, Antoine, Jean George, Thérèse, Anastasie,
et Jeanne Marguerite Angleys frères et sœurs des
biens de la Marie Varot leur mère,
L'an mil sept cent septante et le premier du mois d'octobre à dix heures du matin à Termignon
dans ma chambre par devant moy no^e royal collégié soussigné et en présence des témoins bas nommés
étant ainsy que la Marie Varot veüve de Jean François Angleys du dit lieu, disposant de ses biens
par son testament du vingt quatre du mois d'avril de l'année dernière reçü et signé par moy dit no^e
aye substitué pour ses héritiers universels, Antoine, J. Joseph, Jean George, Marie Thérèse, Anastasie,
et Jeanne Marguerite ses et du dit feü Jean George Angleys enfants et chacun pour un septième,
comme encor Marie Marguerite, et Angélique Victoire ses nièces filles issues de la feüe Élisabeth
sa et du dit Jean François Angleys son autre fille, aussy pour un septième, en leur imputant

¹ Cet acte du tabellion de Termignon 1770 à la cote numérotée 2C 2391 (feuilles 431-433) a été photographié aux archives de Savoie à Chambéry par M^{me} Simonne Chieze qui l'a transmis à Pierre Angleys fin 2015.

² Le testament de **Marie Varot** du 24.04.1769 devant M^e **Varot** a été photographié sur le registre du tabellion intitulé Termignon 17/11/1768 – 20/11/1769, à la cote numérotée 2C 2390 des archives du département de Savoie, et il a été transcrit par Pierre Angleys en 2016. **Marie Varot** avait eu un testament antérieur établi par le notaire M^e **Mestrallet** à Sardières le 03.05.1764. Celui-ci est visible au registre du tabellion intitulé Termignon 1764, à la cote numérotée 2C 2385 des archives du département de Savoie à Chambéry. Photographié par M^{me} Simonne Chieze, ce testament de 1764 a été transcrit par Pierre Angleys en 2015. Voir les documents *Marie Varot, veuve J. François Angleys – Testament du 03.05.1764* et *Testament du 24.04.1769*.

³ Ce devrait être **Jean François**, plutôt que **Jean Georges Angleys** : le notaire a donc commis à cette ligne une erreur de désignation de l'époux défunt de **Marie Varot**, alors qu'il l'avait correctement désigné trois lignes plus haut !

sur leur cote [quote] ----- part afférante [afférente] de tous ses biens la somme de *cent soixante deux* ----- *Livres treze [treize] Sols dix Deniers* restants dus par **Oldra** [Eldrad] **Ferrand** leur père ----- et porté par elles par luy passé en faveur en faveur [sic] du dit **Jean François Angleys** son mary en dotte [dot] du **vingt sept septembre mil sept cent quarante cinq** portant la somme capitale de *deux cent soixante deux Livres treze Sols dix Deniers*, et soit inscrite dusdit en cette volonté, et désirants les dits **Antoine**, **Jean Joseph**, **Jean George**, **Marie Thérèse** enfants audit feu Sieur **Jean Jean** [sic] **François Angleys** tous natifs et habitans dudit **Termignon**, sauf le dit **Jean Joseph Angleys** qui habite à **La Chambre**, comme encor **Jean Baptiste** fils d'**Étienne Henry** en quallité de mary et procureur général de la d^e **Anastasie Angleys**, et **Panrace** fils de **Jean Henry** aussy en quallité de mary et procureur général de la d^e [dite] **Jeanne Marguerite Angleys** et aussy natifs et habitans dudit **Termignon**, procéder à partages de tous les biens fonds et droits de la d^e feuë **Marie Varot** leur mère ils en auroient fait **sept parties** tant égales qu'ils leur ai été possible, à la **première** desquelles arrivée au dit **Antoine** tant pour sa part afférante de tous les biens fonds, quote part d'augment⁴, et autres droits délaissés par sa d^e mère, que pour celles des d^e filles de la d^e feuë **Élisabeth Angleys** et d'**Oldra Ferrand** comme droit ayant d'icelles par contrat de cession du **troisième du mois d'août de l'année dernière** reçu et signé par le n^o **Orechi** de la ville de Turin, ont mis et assignés les biens suivants tous situés au terroir dudit **Termignon**. Et **premièrement** le tiers d'un baptiment situé **rue Savoye** consistant en cuisine, chambres, cave, grange, écurie cour et jardin le tout joint ensemble, et se confinant par le total baptiment par celluy de **Jean Jacques Henry** du levant, celluy de **B^{te} Mestrallet** du couchant, et de la d^e **rue Savoye** du minuit, plus une terre lieu dit à **Champ Vernier** contenant environ dix moudures⁵ qui est sous le n^o deux mille cinq cent quarante



Cadastre de 1895 (le nord pointe vers le haut). Champ Vernier était sur la rive gauche de l'Arc à l'est du bourg de Termignon. On pouvait s'y rendre depuis le centre par la rue Savoye menant au pont St André. L'emplacement de la parcelle 2548 est signalé en rouge, le long du chemin des Sousey à sa droite. En vert, plus à droite, la parcelle 2602, au Cornet. De bien petits champs !

⁴ Augment : terme de droit ancien désignant la portion des droits du mari que la loi permettait de donner à l'épouse survivante.

⁵ Moudure : mesure de surface agricole équivalente à environ 28 ares. Dix moudures faisaient moins de 300 m² !

huit [2548], se confinant par le **chemin du Sousey** du levant, la terre des hoirs de **B^e Arnaud Maréchal** du midy, plus autre terre aussy au lieu dit **Fondets** qui est sous le n° trois mille cent soixante deux [3162] contenant environ une quartellée⁶, se confinant par une brne [borne] du levant, la terre des hoirs à **André Franquin** du midy et couchant, plus autre terre lieu dit **sur la Gorgettaz** contenant environ seize moudures, et qui est sous les n° six mille trois cent soixante sept [3167], se confinant par une brne du levant et midy, plus autre terre lieu dit **au Cornet** contenant environ huit moudures et qui est sous le n° deux mille six cent et deux [2602], et se confinant par la terre de **Dominique** feü **B^e Vial** du couchant un murger⁷ du midy, et finalement une terre et chenevier **aux Prés** qui est sous le n° six mille huit cent soixante sept [6867] contenant environ trois moudures et de tous lesquels susdits biens il se contente pour ses deux parts afférantes. Et à la **seconde** partie arrivée au dit **Jean Joseph Angleys** ont mis et assignés premièrement le tiers du susdit baptiment situé **rue Savoye** à partager avec les dit **Antoine** et **Jean George Angleys** ses frères, plus une terre lieu dit à **Chantelouve** qui est sous le n° trois mille quarante six [3046] contenant environ deux quartellées, et la confinant par la forest du levant, le ruisseau de **Bonne Nuit** du midy, et finalement un chenevier aux **Courtioux** [?] qui est sous les n^{os} six mille six cent cinquante [6650], et six mille cinq cent et vingt [6520] et contenant environ quatre moudures, et de tous lesquels susdits biens il se contente pour sa part afférante de tous les biens délaissés par sa d^e mère et quotte d'augment. Et à la **troisième** partie arrivée au dit **Jean George** ont mis et assignés aussy la troisième partie du susdit baptiment à partager avec ses dits frères, et finalement une terre au **Sousey** qui est sous le n° deux mille quatre cent cinq^e quatre [2454] contenant environ douze moudures, et se confinant par la terre d'**Antoine Mestrallet** du levant,

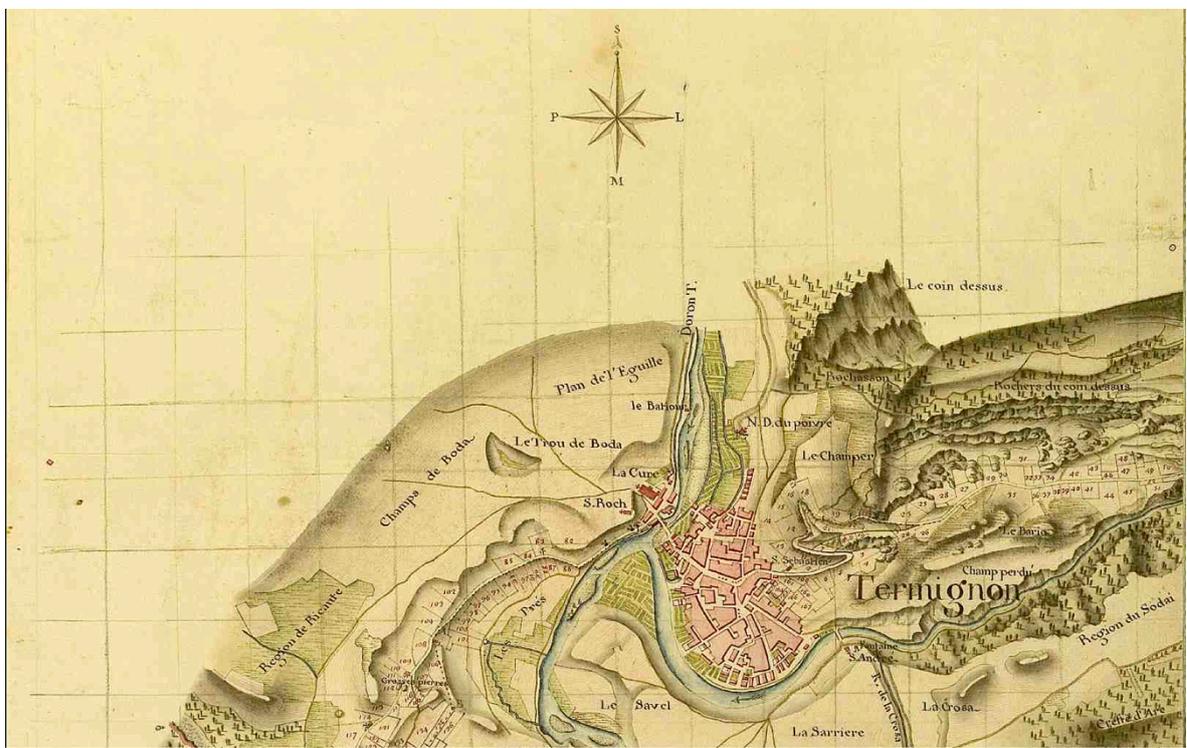


Église paroissiale Notre-Dame de l'Assomption à Termignon. Vue prise par Paul Angleys en 1902.

⁶ Quartellée : mesure agraire correspondant à près de 7 ares.

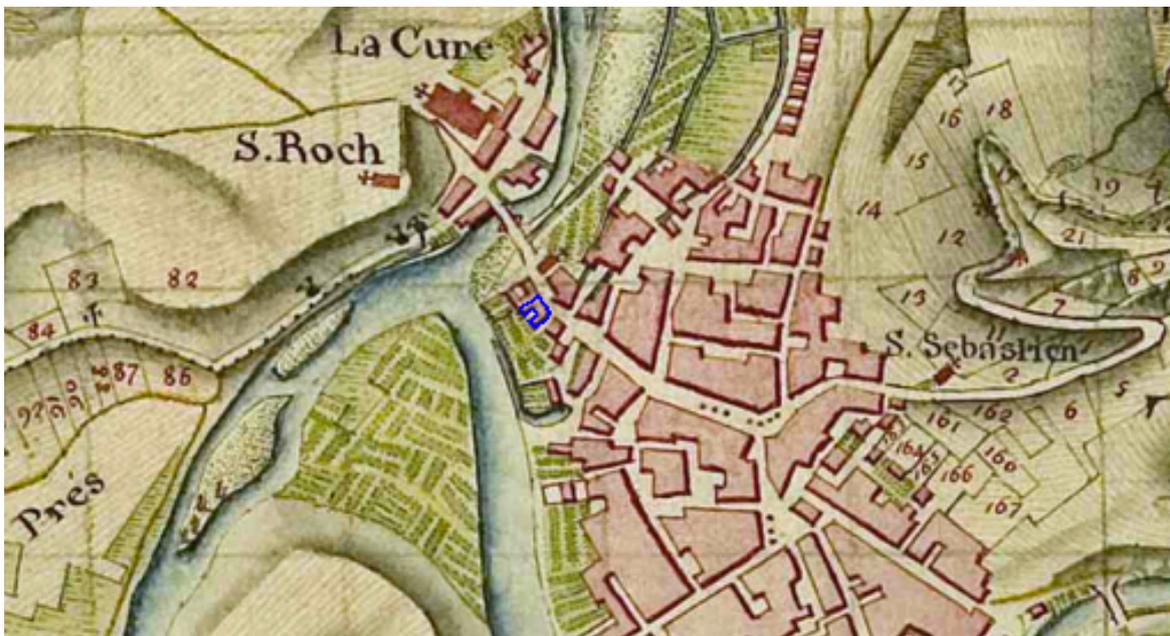
⁷ Murger: tas de pierres que l'on a accumulé dans le coin d'une propriété.

huit, se confinant par le chemin de Douzy de l'un, la terre des bois de M^{lle} arnaud au couchant du midy, plus
 autres terres lieu dit au fond de qui est sous le n^o trois mille cinq soixante deux contenant environ une
 quartelle, se confinant par une terre du levant, la terre des bois de M^{lle} arnaud du midy et couchant,
 plus autres terres lieu dit sur les gorges de Coubeant environ six arpents, et qui est sous le n^o six
 mille trois cent soixante sept. se confinant par une terre du levant et midy, plus autres terres lieu dit
 au couchant contenant environ quatre arpents et qui est sous le n^o deux mille six cent et deux, et se
 confinant par la terre de Dominique sieur de Viel de Coubeant au couchant du midy, et finalement une
 terre de l'ouest qui est sous le n^o six mille deux cent soixante sept contenant environ trois
 arpents et de tous lesquels ledit bien est divisé pour ses deux parts après avoir, Et la
 seconde partie arrivée au sieur de Joseph de Ruyssout mis et assigné pour sa part de son
 bien de Ruyssout une terre au couchant et de tous lesquels ledit bien est divisé pour ses deux parts après avoir, Et la
 terre dit de Chanteloup qui est sous le n^o trois mille quatre cent soixante deux contenant environ deux quartelles
 et se confinant par les forêts du levant, la terre de M^{lle} de Coubeant du midy, et finalement une terre au
 couchant qui est sous le n^o six mille cinq cent cinquante, et six mille cinq cent et vingt et contenant
 environ quatre arpents, et de tous lesquels ledit bien est divisé pour sa part après avoir de
 tous les biens de l'un par sa femme et quatre enfants, Et cela troisième partie arrivée au sieur de
 Joseph ont mis et assigné aussi la troisième partie du bien de Ruyssout à partager avec son
 frère, et finalement une terre au couchant qui est sous le n^o deux mille quatre cent cinquante
 contenant environ deux arpents, et se confinant par les terres d'entre eux et de l'un de l'autre



Termignon dans les années 1781-1782 d'après les travaux du topographe Denis
 qui faisait alors le relevé de la route de Maurienne.

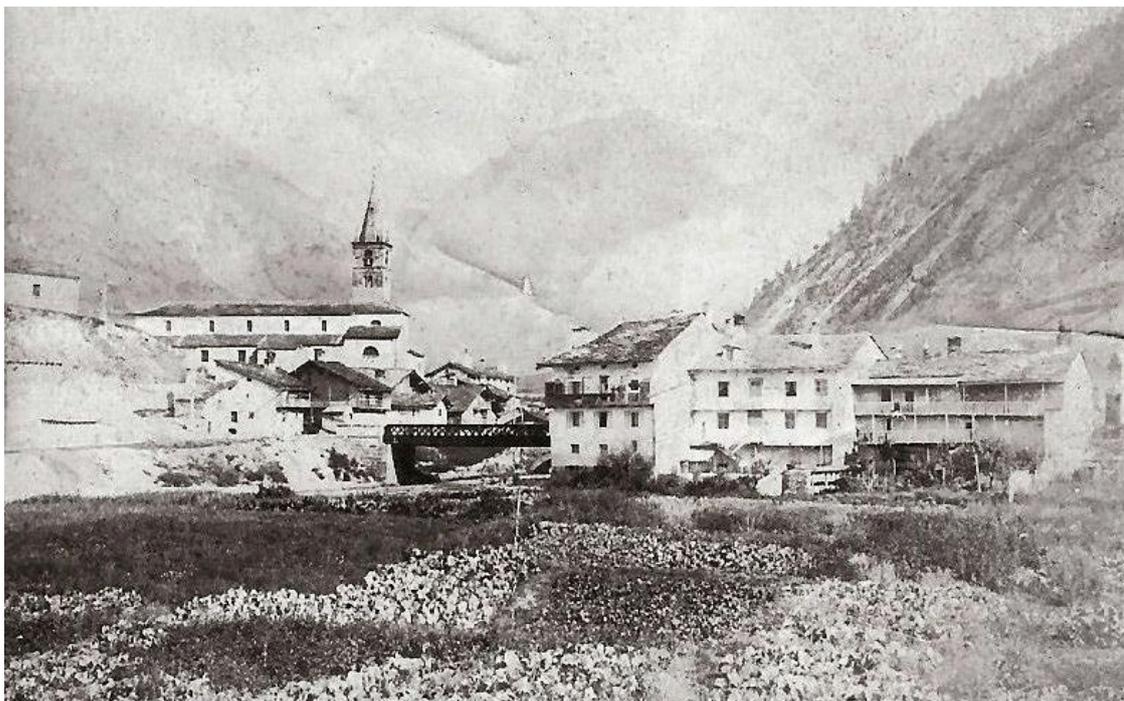
celle du **Jean Dominique Arnaud** du couchant, une borne du minuit, et de tous lesquels susdits biens le dit **Jean George Angleys** se contente pour sa part afférante de tous les biens délaissés par sa d^e mère et quote d'augment. Et à la **quatrième** partie arrivée au dit **B^{te} Henry** comme mary [mari] contitulaire de la d^e **Anastasie Angleys**, ont mis et assignés une terre à **Champ Vernier** contenant environ douze moudures et qui est sous le n° deux mille cinq cent cinquante deux [2552], et qui se confine par la terre de **Jean Claude Flandin** du couchant, une borne du minuit, et la terre de **Dominique Arnaud Serrurier** du levant, et de laquelle susd^e part il se contente pour sa part afférante moyennant la somme à luy cy après promise. Et à la **cinquième** partie arrivée au dit **Panrace Henry** aussy comme mary contitulaire de la d^e **Jeanne Marguerite Angleys**, ont mis et assignés une terre lieu dit **au Sousey** qui est sous le n° deux mille quatre cent huitante cinq [2485] contenant environ seize moud. et se confinant par la terre de **Jean Victor Henry** du midy, le bois du couchant, et la terre de **Bap^{te} Flandin** du levant, plus autre terre audit lieu de **Champ Vernier** contenant environ quatre moudures et qui est sous le n° deux mille cinq cent vingt deux, et se confinant par la terre du **Claude** feü **B^{te} Flandin** du levant, et finalement un jardin **au Vaz** contenant environ vingt toises et qui est sous le n° deux mille neuf cent trente quatre [2934], et se confinant par le jardin d'**Étienne Henry** du levant, **la rivière d'Arcq** du couchant, et de tous lesquels biens ledit **Panrace Henry** se contente pour sa part afférante à sa d^e femme moyennant la somme à luy cy après promise. Et à la **sixième** partie arrivée à la d^e **Marie Thérèse Angleys** veüve d'**Antoine Vernier**, ont mis et assigné : premièrement un pré herpine⁸ lieu dit **au Mont** contenant environ neuf journaux avec une grange au dit lieu



En bleu au centre, l'emplacement de l'ancienne maison des Angleys de Termignon.

⁸ Pré herpine : pré de fauche non irrigué et non fumé, pâturé à l'automne.

et biens divers autres indivis avec Sébastien Charbonel et autres, et qui sont sous les n^{os} cinq mille cinq cent dix neuf [5519], cinq mille sept cent et cinq [5705], cinq mille sept cent et huit [5708], cinq mille sept cent et neuf [5709], et cinq mille sept cent onze [5711], joints ses confins à forme du cadastre du présent lieu [?], plus une terre lieu dit **aux Fontaignoux** qui est sous le n^o huit cent soixante huit [868], contenant environ six moudures, plus autre terre au dit lieu jointe à la susd^{te} qui est sous le n^o deux mille deux cent vingt sept [2227], et se confinant par la terre de Jean Claude Flandin du levant, celle d'Étienne Henry du midy, un murger du minuit, plus autre terre au dit lieu qui est sous le n^o deux mille huit cent huictante neuf [2889] conten^t environ huit moudures, et se confinant par la terre d'Oldra Rosaz du couchant, celle de Michel Flandin du levant, et de tous lesquels biens elle se contente pour sa part afférante, de tous les biens délaissés par sa d^e mère et quote d'augment, et comme les susdits biens arrivés à son lot sont de plus grande valeur que ceux arrivés au lot de ses dits frères et sœurs, à cette cause pour bonne et entière valeur elle a présentement et réellement compté nombré et des propres deniers de ses enfants mâles pupils [pupilles] celle de *six cent quarante sept Livres deux Sols*, et *trente six en Gros* vallants *neuf Livres sept Sols huict Deniers* pièces, et le restant en pièces de *sept sols et demy* et monoye et pour les dits, Antoine, Jean Joseph, Jean George Angleys, Baptiste Henry et Pancrace Henry retirés et emboursés au vü de moy dit no^e et témoins, sçavoir pour la dite M^{rie} [Thérèse] Angleys celle de *deux cent quinze Livres quatorze Sols*, pour les dits Jean Joseph et Jean George Angleys *cent trente deux Livres dix sept Sols* pour chacun, et pour les dits Baptiste et Pancrace Henry celle de *huictante deux Livres dix sept Sols* pour chacun et dont ils se contentent et quittent et le dit Antoine Angleys attendu qu'il a imputé aux d^s filles Ferrand leurs nièces la d^e somme de *cent soixante deux Livres treze Sols dix Deniers*, et qu'il en compte à chacun de ses dits frères le tiers de la d^e somme



La maison Angleys est la plus blanche au centre des 3 maisons accolées sur cette photo de 1902.

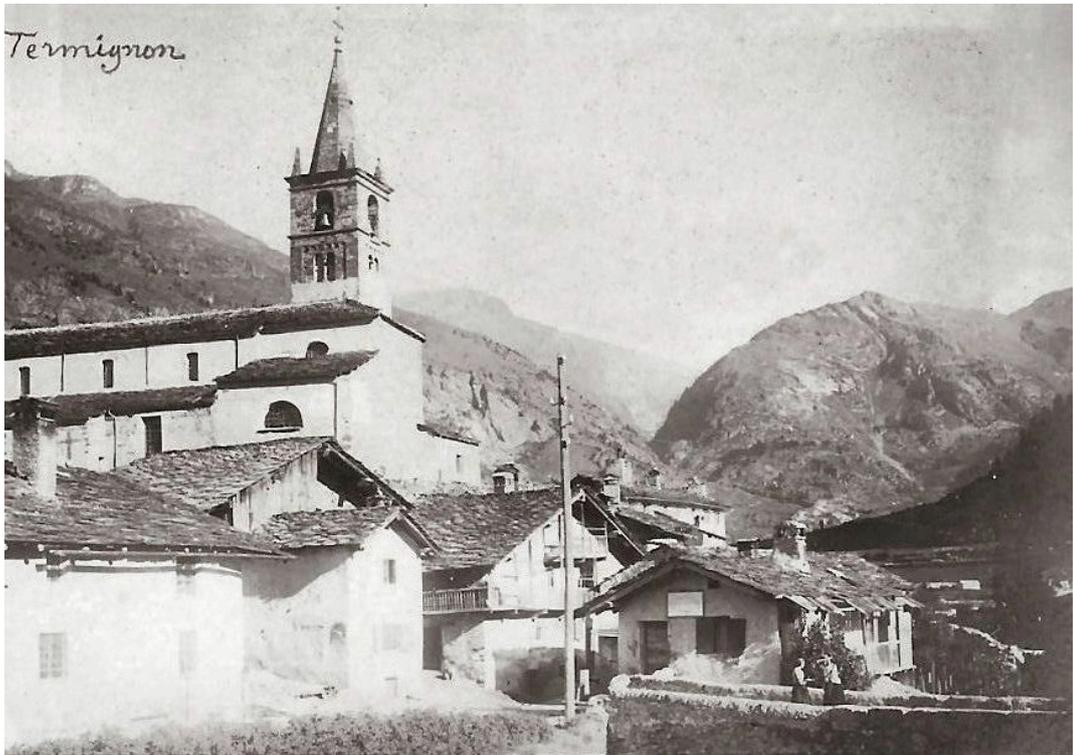
à cette cause il a présentem^t [présentement] ----- et réellement compté nombré la somme de *cent huit Livres neuf Sols* en ----- pièces de *sept Sols et demy* et monoye [monnaie], et pour les dits *Jean Joseph* et *Jean* ----- *George Angleys* ses frères, retirés et emboursés au vü de moy dit no^e [notaire] et témoins, sçavoir celle de *cinquante quatre Livres, quatre Sols six deniers* pour chacun et dont ils se contentent et quittent, et comme de l'augment fait à la d^e *Marie Varot* par son dit feü mary et des biens d'icelle par luy vendus suivant la liquidation faite entre les parties il compte à chacune de ses filles et nièces filles la somme de *quarante six Livres quinze Sols*, pour quel effect les dits *Jean Joseph* et *Jean George Angleys* ont présentement et réellement comptés nombrés la somme de *soixante deux Livres six Sols huit Deniers* chacun en pièces de *sept Sols et demy* et monoye, et le dit *Antoine* attendu la cession à luy faite par les dittes filles *Ferrand* que celles de *quinze Livres onze Sols huit Deniers* faisant les d^s trois sommes celle de *cent quarante Livres cinq Sols*, et pour les dits B^{te} et *Pancrace Henry* et *Marie Thérèse Angleys* retirés et emboursés au vü de moy dit no^e et témoins, savoir celle de *quarante six Livres quinze Sols* pour chacun et dont ils se contentent aussy et quittent, et d'autant que les d^s *Anastasie* et *Jeanne Marguerite Angleys* ont encore à prétendre la somme de *quatre vingt Livres* chacune sur le susdit baptiment arrivé aux lots de ses dits frères, et non la d^e *Marie Thérèse Angleys* pour être la d^e somme imputé sur les biens arrivés à son lot, icy le dit *Antoine Angleys* comme droit ayant de ses d^s nièces *Ferrand* pour être aussy imputé la d^e somme sur les biens arrivés à son lot, à cette cause les dits *Jean Joseph* et *Jean George Angleys* ont aussy



Le confluent de l'Arc, à droite, avec le Doron à gauche, à l'entrée du bourg et pratiquement devant la maison Angleys, la deuxième à droite du pont, légèrement en retrait (photo de Paul Angleys en 1902).

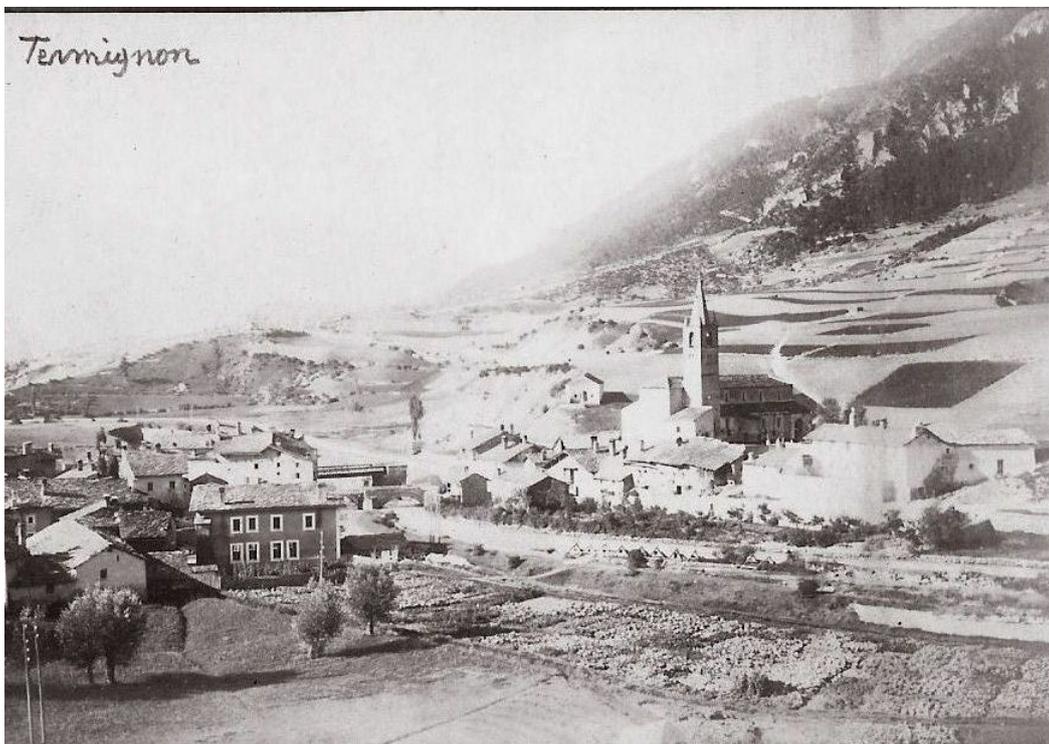
L. Collif

as cette cause et a présent et en l'année Compté nombré la somme de cent
 huit livres neuf sols en pièces de sept sols et d'un denier, et par
 le dit Jean Joseph, et par le dit George Stangle des frères, et par le dit
 un de moy dit nous tenons, savoir celle de l'acquiescement quatre livres, quatre sols six deniers par
 chacune et pour les contentement et quittance, et comme de l'acquiescement fait a la d^{me} Marie Vaucluse,
 son dit mari et de biens d'icelle par luy vendus avec la liquidation faite entre les parties
 et Compté de chacune des dites ventes la somme de quatre cents six livres quinze sols, pour
 qu'il est le dit Jean Joseph et Jean George Stangle ont présentement et en l'année Compté nombré
 la somme de soixante deux livres six sols huit deniers chacune en pièces de sept sols et d'un denier et
 monnaie, et le dit autrui anglais attenda la liquidation a luy faite par le dit ditte femme que celle de
 quinze livres six sols huit deniers fait sur le dit trois sommes celle de cent quatre livres cinq sols,
 et par le dit dit et pour cause l'un et l'autre d'icelles Stangle et par le dit un de moy dit nous
 et tenons, savoir celle de quatre cents six livres quinze sols par chacune et pour les contentement
 et quittance, et d'autant que les d^{ms} Anastasio et Jeanne Marguerite Stangle ont en ce - peché
 la somme de quatre vingt livres chacune sur le said baptême avec enclats des dites frères,
 et non le d^{me} Marie Thérèse anglais pour être le dit somme impati sur les biens arrivés a son lot, et
 le dit autrui anglais comme doit avoir des d^{ms} frères pour être aussi impati la dit somme
 sur les biens arrivés a son lot, et cette cause le dit Jean Joseph et Jean George Stangle ont aussi



L'église paroissiale Notre-Dame de l'Assomption.

présentement et réellement compté nombré la somme de *quatre vingt Livres* chacun en pièces de *sept Sols et demy* et monoye, et pour les dits B^{te}, et **Panrace Henry** comme marys contitulaires de leurs d^e femmes retirées et emboursées auvé de moy dit no^e et témoins sçavoir celle de *quatre vingt Livres* pour chacun et dont ils se contentent aussy et quittent. Et le sont à ces fins les d^s parties dévesties de tous les biens cy dessus partagés et s'en sont investies l'une et l'autre par le bail et adition de la plume et la manière accoutumée [d'] investir, et promettent de les maintenir francs, libres et exempts de toutes charges de tout le passé jusqu'aujourd'huy, et d'être tenues à toutes évictions et manutentions de droit à forme de biens d'héritage et chacune d'icelles jouïra des biens arrivé à son lot, et dans l'état qu'ils se trouvent actuellement, et promettent observer tout le contenu au présent et chacune en ce qui la concerne et peine [pleine] perspective de tous dépens dommages inhérents, et à l'obligation de tout et un chacun leurs biens présents et avenir sont constitués d'iceux, renonçans à tout droits et moyens à ce dessin contraires et clauses requises, fait et prononcé au susdit lieu en présence des divers **Pierre Ambroise** feu **Joseph Flandin** du dit **Termignon**, et B^{te} fils de **Charles Mestrallet** de **Sollières** témoins requis. Droit d'insinuation du présent contrat *trois Livres*, et lesquels susdits témoins, comme les parties ont tous signés sur ma minutte, sauf la d^e **Marie Thérèse Angleys** qui n'a signé pour ne sçavoir écrire, et moy no^e collégié qui ay reçu le présent contenant sur ma minutte, sept pages, et un inséré aux feuillets 59 – 60 – 61 – 62, et me suis signé **J. Varot**⁹ no^e.



⁹ L'égrège notaire et châtelain **Jean Philibert Varot** avait été baptisé le 14.10.1701 à Termignon, et il y décéda le 22.08.1778.

primum et velle cum comple novero la somme de quatre vingt livres chascun en plus de
 sept sols et deux deniers, et par la dite Rte, et par ces deux comme unis contributeurs des
 deux d' femmes ^{victims et embourci au vin de moy dit no et temoins savoir celle de quatre vingt}
 livres par ^{chaque et deux de se contenter uny a quibus, Et le tout a ces fins la d' parties}
 de tous les biens cy dessus mentionnés et de tous autres biens et d'autres par la dite
 de ^{adition de la femme et la manière accoutumée Taveris, et promesse de les maintenir}
 d' francs, livres et deniers de toutes charges de tout le passé jusqu'à aujourd'hui, et de les tenir
 toutes exactions et manutentions de droit a forme de biens d'héritage et chacune d'elles
 de ^{de tous les biens arrivés a son lot, et dans lequel qu'ils se trouvent actuellement, et promesse}
 d'observer tout le contenu au présent et chacune en ce qui les concerne et peines respectives.
 de tout dépend de mariage Taveris, et a l'obligation de tout et de chacune des biens présents
 et accens soit constitué d'iceux, renoncans a tout droit et moyen en ce dossier contraires et
 autres requises, fait et prononcé au susdit lieu en présence de disant procureur ambroise fils
 Joseph flandrin de dit termignon, et ^{dit} fils de chevle chevre alle de soliere temoin usque.
 droit d'insinuation du présent contracte trois livres, et lesquels susdits temoins, ~~avec~~ les parties
 ont tous signés sur mes minutes, sans le d' mariage Taveris anglesy qui n'a signé pour ce.
 savoir à écrire, et moy not' collegie qui en le présent contracte sur mes minutes
 sept pages, et en doré avec feuillets 59. 60. 61. 62. et mesmes signés J. J. ar et ^{not'}



The bourg de Termignon et la vallée du Doron (photo de 1902 par Paul Angleys).

Aperçu généalogique des principales personnes mentionnées dans ce contrat de partage

Jean François ANGLE¹⁰ était le fils aîné de **Jean Georges** ANGLE¹⁰, baptisé le 08.05.1674 à **Termignon**, sépulturé le 24.05.1758 à **Termignon**, et de **Marie** FLANDINET¹¹, baptisée le 08.12.1679 à **Termignon**, sépulturée le 13.04.1712 à **Termignon**, et épousée le 04.06.1695 à **Termignon**. **Jean François** ANGLE fut baptisé le 11.11.1697 à **Termignon** (parrain **Jean François** DUPORT et marraine **Anne** FLANDINET) ; il fut sépulturé (d'après des notes d'Auguste Angleys, mon arrière grand oncle) le 15.01.1760 à **Turin** (son testament avait été reçu le 13.01.1760 par M^e GALLO, notaire à **Turin**).

Jean François ANGLE¹⁰ épousa le 27.05.1714 à **Termignon** **Marie Marguerite** VAROT (témoins **Joseph** ROSAZ et **Joseph** MESTRALLET).

Marie VAROT était la fille de **Joseph** VAROT baptisé le 05.10.1661 à **Termignon**, décédé entre le 14 mai 1706 et le 5 décembre 1712, et d'**Anastasie** SIMON baptisée le 18.03.1671 à **Bramans**, décédée ca.1755, épousée en 1698. **Marie** VAROT fut baptisée le 23.11.1698 à **Termignon** (parrain **Jean Baptiste** ARNAUD et marraine **Christine** VERNEY) ; elle fut sépulturée le 10.05.1769 à **Termignon** (son testament avait été reçu le 27.04.1759 par M^e **Jean Philibert** VAROT, notaire à **Termignon**).

Du mariage de **Jean François** ANGLE¹⁰ et de **Marie** VAROT naquirent les 10 enfants suivants dont voici les mariages et enfants connus :

- **Jean Baptiste** ANGLE¹⁰, baptisé le 28.06.1718 à **Termignon** (parrain **Joseph** ROSAZ et marraine **Marie** HENRY), décédé à une date inconnue et sans doute hors de Savoie¹².
- **Jean Joseph** ANGLE¹⁰, baptisé le 23.04.1720 à **Termignon** (parrain **Joseph** CHARBONEL et marraine **Catherine** FRANQUIN) ; décédé le 18.08.1781 à **La Chambre**. **Jean Joseph** ANGLE¹⁰ épousa 1^o le 08.05.1755 à **La Chambre** **Angélique Marie Marguerite** FLANDIN, baptisée le 16.12.1715 (fille de **Jean Baptiste** FLANDIN et d'**Anne Marie** N.), sépulturée le 07.11.1758 à **La Chambre**. De ce premier mariage naquirent : **Marie Claude** ANGLAY 1756-? ; **Denise** ANGLAY 1757-? ; **Pierre** LANGLÉS 1758-1758. **Jean Joseph** ANGLE¹⁰ épousa 2^o le

¹⁰Le nom ANGLEYS apparaît sur les registres de **Termignon** et d'ailleurs du 17^e au 19^e siècle en **Maurienne** avec des orthographes diverses suivant les curés qui enregistraient les actes. L'orthographe la plus courante était ANGLE¹⁰, sans le s final. Mais on rencontrait aussi les orthographes : ANGLAY, ANGLAYS, ANGLEYS, ANGLEIS, ANGLAIS, ANGLAIS, ANGLAIS, LANGLOIS et même LANGLÉS. Les orthographes trouvées sur les actes de baptême sont utilisées ici. La lignée de **Marseille** apparaît dans les registres de leur paroisse **Notre-Dame des Accoules** avec l'orthographe ANGLEÏS, avec tréma sur le y.

C'est à partir de 1842, avec l'anoblissement de **Jean Marie** ANGLE¹⁰ 1813-1886 de la branche de **Savoie** que l'orthographe se stabilisa sous la forme actuelle ANGLEYS. Dans la lettre patente du 28 mai 1842 où le roi de Sardaigne **Charles Albert** lui accorda le titre de baron on relève l'orthographe **Giovanni Maria** ANGLEYS.

¹¹ De ce premier mariage avec **Marie** FLANDINET, **Jean Georges** ANGLE¹⁰ avait eu aussi d'autres enfants : **Marie** 1699-? ; **Jean Georges** 1702-? ; **Dominique** ?-1782 ; **Jean Baptiste** 1704-? ; **Dominica** 1706-1744 ; **Antonia** 1709-? ; **Joseph** 1711-1712. Puis veuf de **Marie** FLANDINET, **Jean Georges** ANGLE¹⁰ fit un second mariage le 06.12.1712 à **Termignon**, épousant **Anastasie** SIMOND, baptisée le 16.03.1671 à **Bramans**, décédée ca. 1755. Il en eut un dernier fils, **Joseph** ANGLE¹⁰, 1714-1780, qui s'exila de Savoie pour faire fortune dans le négoce avec la **Martinique**, épousa en 1751 une marseillaise, **Thérèse** LEJEANS 1732-1796, et devint l'auteur de la lignée des ANGLEÏS de **Marseille** dont la descendance masculine s'éteignit en 1840 avec la mort à **Paris** de **François Augustin** ANGLEYS, dit **Auguste**, qui légua sa fortune à **Jean Marie** ANGLE¹⁰ de la branche de Savoie.

¹² **Jean Baptiste** ANGLE¹⁰ n'est pas mentionné dans un acte de M^e VAROT daté du 15.04.1760 parmi la liste des fils survivants de feu **Jean François** ANGLE¹⁰ feu **Jean Georges** (2C2381-ADS-pp.199-200) qui partagent les biens de leur père. Il était donc soit déshérité à cette date, ou peut-être avait-il quitté le pays. **Marie** VAROT, elle, lui réserve tout de même dans son testament du 03.05.1764 une somme de 20 Livres que ses héritiers devront lui payer, sans intérêts, au cas où il serait rapatrié... Elle fait de même pour son autre fils **François** ANGLE¹⁰ expatrié lui aussi. Cela est un peu mystérieux, car une messe de sépulture avait été dite à **Termignon** le 30.12.1756 pour un **François** ANGLAY âgé de 20 ans qui, d'après l'acte du curé **Alexis Favre** de **Termignon**, est décédé quelque part en **Martinique**. Cette mort avait-elle été une fausse nouvelle ?

03.06.1760 à La Chambre **Anne Marie TURBIL** baptisée le 05.10.1721 à Lanslevillard, décédée le 02.06.1798 à La Chambre (fille d'**Étienne TURBIL BAUDIN** et d'**Anne Marie PEIN**). De ce second mariage naquirent : **Anne Marie LANGLEY** 1761-? ; **Jeanne Baptiste ANGLEIS** 1763-1785 ; **Joseph François LANGLOIS** 1764-1837 qui devint prêtre et mourut alors qu'il était curé de Termignon ; **Antonia ANGLOIS** 1770-1785.

- **Élisabeth ANGLE**Y, baptisée le 28.09.1722 à Termignon (parrain **Jean CLERC** et marraine **Marie FLANDIN**) ; décédée avant le 01.10.1770. **Élisabeth ANGLE**Y épousa (contrat dotal du 27.09.1745) **Eldrad** (ou **Oldra**) **FERRAND**, dont : **Marie Marguerite FERRAND** et **Angélique Victoire FERRAND** (toutes deux cités dans le partage des biens de leur grand'mère **Marie VAROT** du 01.10.1770).
- **Antoine ANGLE**Y, baptisé le 11.02.1725 à Termignon (parrain **Joseph FLANDIN** et marraine **Élisabeth MESTRALLET**, veuve) ; décédé le 24.03.1794 à Suse, Piémont, victime du choléra. **Antoine ANGLE**Y épousa le 13.01.1756 à Termignon **Marguerite VERNIER** baptisée le 20.10.1734 à Termignon (fille de **Guillaume VERNIER** et de **Dominica MESTRALLET**) ; décédée à Suse le 05.03.1794, également victime du choléra: **Jean Pierre Dominique ANGLE**Y 1757-1794¹³ ; **Joseph ANGLE**Y 1760-1760 ; **Jean Georges ANGLAYS** 1760-1760 ; **Jean Antoine ANGLE**Y 1762-1768 ; **Marie Marguerite ANGLAYS** 1764-1787 ; **Catherine Cécile ANGLE**Y 1766-1833 ; **Marianne ANGLAYS** 1769-1845 ; **Marie Caroline ANGLE**Y 1774-? ; **Jeanne Marie ANGLE**Y 1777-1790 ; **Jean François ANGLE**YS 1780-1781.
- **Marie Thérèse ANGLE**Y, baptisée le 19.03.1727 à Termignon (parrain **Jean Baptiste ROSAZ** et marraine **Marie FARDEL**), décédée le 07.06.1803 à Termignon. **Marie Thérèse ANGLE**Y épousa le 17.06.1755 à Termignon **Antoine VERNIER**, né le 07.03.1725 à Termignon (fils de **Dominique VERNIER** et de **Catherine VIAL**), décédé le 23.05.1766 à Turin et sépulturé le 02.06.1766 à Termignon dont : **Marie Marguerite VERNIER** 1756-? ; **Catherine VERNIER** 1758-? ; **Antoine VERNIER** 1760-1760 ; **Antoine VERNIER** 1761-? ; **Antoine Joseph VERNIER** 1762-1763 ; **Jean Baptiste VERNIER** 1764-?.
- **Marguerite ANGLE**Y, baptisée le 07.10.1729 à Termignon (parrain **Joseph MESTRALLET** et marraine **Dominica Marguerite HENRY**), sépulturée le 29.12.1735 à Termignon.
- **Jean Georges ANGLAYS**, baptisé le 23.09.1731 à Termignon (parrain **Antoine ANGLE**Y et marraine **Marie HENRY**), décédé après le 21.11.1771 et avant le 06.04.1808. **Jean Georges ANGLAYS** épousa le 08.07.1760 à Termignon **Claudia REY** née le 03.07.1736 à Termignon (fille de **Jean REY** et de **Marie HENRY**), décédée avant 1808, dont : **Marie Élisabeth ANGLE**Y 1762-1784 ; **Jean François Dominique ANGLAYS** 1764-1764 ; **Marie Dominica ANGLAYS** 1765-1765 ; **Marie Marguerite ANGLE**Y 1769-1808 ; **Jean Dominique ANGLE**Y 1772-1774.
- **Anne Anastasie ANGLE**Y, baptisée le 21.07.1735 (parrain **Jacques HENRY** et marraine **Jeanne HENRY**, la fille), décédée après 17.12.1784. **Anne Anastasie ANGLE**Y épousa le 13.06.1761 à Termignon **Jean Baptiste HENRY**, né le 10.11.1736 à Termignon (fils d'**Étienne HENRY** et de **Dominica FARDEL**), décédé après 1776 dont : **Marie Claude HENRY** 1762-1762 ; **Antoine HENRY** 1763-? ; **Joseph Marie HENRY** 1766-? ; **Anne Marguerite HENRY** 1768-? ; **Jeanne Françoise HENRY** 1769-? ; **Marie Antonia HENRY** 1771-? ; **Jean Baptiste HENRY** 1775-1856 ; **Augustin HENRY** 1776-1854 ; **Charlotte HENRY** ca.1779-1781.
- **François ANGLE**YS, baptisé le 12.04.1737 à Termignon (parrain **Joseph HENRY** et marraine **Andréa TREMEYS**), décédé en 1756 en Martinique (voir note¹⁰).

¹³ C'est de Jean Pierre Dominique **ANGLE**Y que provient la branche aînée des **ANGLE**Y de Savoie par son fils **François Eugène ANGLOIS**, et son petit-fils **Jean Marie** devenu le 1^{er} baron **ANGLE**YS.

- **Jeanne Marguerite ANGLE** baptisée le 08.01.1742 à Termignon (parrain **Joseph ANGLE** et marraine **Marguerite ANGLE**) décédée après 1804. **Jeanne Marguerite ANGLE** épousa 1° le 12.06.1764 à Termignon **Jacques HENRY**, baptisé le 12.11.1731 à Termignon (fils de **Denis HENRY** et de **Dominica ARNAUD**) décédé après le 25.06.1764 et avant le 12.07.1767, sans postérité ; épousa 2° le 07.06.1768 **Panrace HENRY**, baptisé le 18.04.1734 à Termignon (fils de **Jean HENRY** et de **Marie HENRY**), décédé le 09.11.1804 à Termignon dont : **Antoine Gabriel HENRY** 1772-1845 ; **Joseph Panrace HENRY** 1775-? ; **Catherine Françoise HENRY** 1777-? ; **Hélène HENRY** 1781-1869.

Fait à Corsier, Suisse,
le jeudi 27 juin 2019
Pierre X. Angleys



L'entrée de la maison des Angleys à Termignon (photo de 1902 par Paul Angleys).